

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration**

**A R R Ê T**

**n° 106.129 du 29 avril 2002**  
A. 88.457/IX-2128.

En cause : la NV OPENBAAR SLACHTHUIS,  
ayant élu domicile chez  
Mes J. GHYSELS et P. FLAMEY, avocats,  
ayant leur cabinet à BRUXELLES,  
rue d'Arlon 25

contre

l'État belge, représenté par :

1. le Ministre de la Protection de la Consommation,  
de la Santé publique et de l'Environnement,  
ayant élu domicile chez  
Mes R. DEPLA et M. STUBBE, avocats,  
ayant leur cabinet à BRUGGE-SINT-KRUIS,  
Karel van Manderstraat 123
2. le Ministre des Finances.

-----  
**LE CONSEIL D'ÉTAT, IX<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 1999 par laquelle la NV OPENBAAR SLACHTHUIS demande l'annulation de l'arrêté royal du 28 septembre 1999 relatif au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire;

Vu l'arrêt n° 87.152 du 9 mai 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 2002;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. FLAMEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. CARRON, avocat, loco Mes R. DEPLA et M. STUBBE, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'article 2 de la loi du 8 décembre 1998 portant des dispositions diverses relatives au financement de l'Institut d'Expertise vétérinaire a modifié l'article 6 de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes et l'article 3 de cette même loi a modifié l'article 6 de la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier.

Les modifications sont relatives à l'instauration d'un certain nombre de droits qui peuvent être perçus dans le cadre de l'expertise. Elles règlent également les modalités d'exécution de ces dispositions. En outre, l'article 6 de la loi du 5 septembre 1952, à partir de l'alinéa 3, et l'article 6 de la loi du 15 avril 1965, à partir du deuxième alinéa, sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Au plus tard dans l'année qui suit celle de la publication de la présente loi au Moniteur belge, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant de ces droits, ainsi que leurs modes de calcul, de perception et de liaison à l'indice des prix à la consommation. Il détermine aussi les modalités de paiement et de répercussion des droits, les conséquences de la fourniture tardive des données nécessaires pour la facturation des droits, ainsi que les conséquences de leur paiement tardif.

L'arrêté royal pris en exécution du présent article est abrogé de plein droit avec effet rétroactif à la date de son entrée en vigueur lorsqu'il n'a pas été confirmé par le législateur dans l'année qui suit celle de sa publication au Moniteur belge. L'arrêté royal confirmé par la loi ne peut être modifié que par une loi.”

1.2. L'arrêté royal du 22 décembre 1998 relatif au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire pourvoit à l'exécution des dispositions législatives précitées.

Par l'arrêt n° 80.671 du 7 juin 1999 concernant la NV VERHELST, le Conseil d'État annule l'arrêté royal du 22 décembre 1998 pour le motif que l'urgence invoquée par la partie défenderesse pour recueillir l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'était pas suffisamment motivée.

1.3. L'arrêté présentement attaqué, qui reproduit la quasi-totalité des dispositions de l'arrêté royal annulé, est pris le 28 septembre 1999. Il est publié au Moniteur belge du 16 octobre 1999 et rétroagit au 10 janvier 1999.

1.4. Le chapitre I du Titre XII de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses (Moniteur belge, 31 août 2000) comporte un certain nombre de dispositions (les articles 213 à 221) qui modifient l'arrêté royal du 28 septembre 1999 avec effet au 10 janvier 1999.

Par ailleurs, l'article 222 de la même loi dispose que : “À l'exception de l'article 15, l'arrêté royal du 28 septembre 1999 relatif au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, modifié par la présente loi, est confirmé”. Cette disposition est entrée en vigueur le 10 septembre 2000.

2. Considérant que l'arrêté attaqué a été confirmé par le législateur conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 4, de la loi du 5 septembre 1952 et de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 15 avril 1965; qu'il en résulte que l'arrêté attaqué n'est plus un acte du pouvoir exécutif mais doit être attribué au pouvoir législatif; que le Conseil d'État, eu égard à cet élément, n'est pas compétent pour se prononcer sur des actes législatifs;

3.1. Considérant que la partie requérante soutient dans son mémoire en réplique que du fait de la confirmation législative, le Conseil d'État ne peut plus se prononcer sur la régularité de l'arrêté réglementaire dont il a été saisi conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ni sur celle des modifications apportées à cet arrêté par le législateur, de sorte que la partie requérante se voit privée d'une garantie

juridictionnelle; qu'elle estime que dès lors que le législateur avait déjà 'a priori' envisagé la confirmation et que les travaux préparatoires de la loi du 12 août 2000 ne donnent aucune motivation sur ce point, la partie défenderesse ne peut se prévaloir de "raisons impérieuses et graves" de sorte que la disposition de confirmation est contraire au principe constitutionnel de l'égalité; qu'elle se reporte en la matière à l'arrêt n° 33/93 du 22 avril 1993 de la Cour d'arbitrage; que par référence à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, elle demande au Conseil d'État de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle énoncée au dispositif;

3.2. Considérant que la partie défenderesse estime dans son dernier mémoire qu'il n'y a pas lieu d'interroger de nouveau la Cour d'arbitrage dès lors que celle-ci s'est déjà prononcée sur une question ayant le même objet, que la Cour d'arbitrage a jugé dans son arrêt n° 33/93 qu'une confirmation législative méconnaît le principe d'égalité lorsqu'elle a pour seul objet d'empêcher le Conseil d'État de se prononcer sur l'affaire mais pas lorsque - comme le constatent les arrêts 67/92, 46/93, 32/2000 - elle est objectivement justifiée, ce qui est le cas en l'espèce dès lors que le législateur même l'avait prévue, qu'il a apporté des modifications dans l'arrêté attaqué et que la mise en place anticipative d'un régime de confirmation sur la base des articles 170 et 172 de la Constitution était même nécessaire pour permettre au pouvoir législatif d'instaurer un régime de taxation; qu'elle observe pour conclure que la section de législation du Conseil d'État n'a jamais formulé d'objections à l'encontre de la confirmation prévue de l'arrêté attaqué;

3.3. Considérant que l'article 26, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage oblige le Conseil d'État à soumettre la question de la partie requérante à la Cour d'arbitrage; que les dispositions de l'article 26, § 2, alinéas 2 et 3, ne trouvent pas à s'appliquer,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

“Les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et combinés avec l’article 13 de la Constitution et avec l’article 6 de la CEDH, en vertu desquels nul ne peut être distrait de son juge naturel et toute personne a droit à un procès équitable, sont-ils violés, d’une part, par les articles 213 à 221 et 222 de la loi budgétaire du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000), qui, respectivement, modifient et confirment l’arrêté royal du 28 septembre 1999 qui est entaché d’irrégularités, et, d’autre part, par l’article 2 de la loi du 8 décembre 1998 portant des dispositions diverses relatives au financement de l’Institut d’expertise vétérinaire (Moniteur belge du 31 décembre 1998) qui prévoit la validation et la modification par la loi, ce qui a pour effet que le Conseil d’Etat ne peut plus se prononcer sur les irrégularités de l’arrêté royal en question, invoquées par la requérante et que celle-ci est dès lors l’objet d’un traitement inégal qui n’est pas objectivement justifié en l’espèce, par rapport à tout autre justiciable qui peut faire contrôler par le juge administratif, en l’occurrence le Conseil d’Etat, la légalité d’un arrêté réglementaire qui lui est applicable, même lorsque des modifications sont apportées, pendente litis, à cet arrêté réglementaire ?”

### **Article 3.**

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l’instruction de la cause après réception de la réponse de la Cour d’arbitrage à la question posée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf avril 2002, par la IXe chambre composée de :

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| MM. | J. DE BRABANDERE,   | président de chambre, |
|     | L. HELLIN,          | conseiller d'État,    |
|     | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État,    |
| Mme | V. WAUTERS,         | greffier.             |

**Le greffier,**

**Le président,**

**V. WAUTERS.**

**J. DE BRABANDERE.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.